



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Direction départementale des territoires**

Arrêté DIDD-BPEF-2024 N° 47

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau de l'Oudon, la Verzée, le Misengrain, l'Argos, l'Araize et la Sazée sur les communes de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et valant récépissé de déclaration de travaux au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

**(Maître d'ouvrage : Syndicat du Bassin de l'Oudon - SBO)
(Numéro d'enregistrement national : 49-2023-00175)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau et définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi dite Warsmann 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon en vigueur ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon du 29 novembre 2023 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau du programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon pour la période 2024-2026 ;

Vu le dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire le 18 décembre 2023 complété par l'Atlas cartographique de Maine et Loire - V2 du 24 janvier 2024, par le Syndicat du Bassin de l'Oudon (SBO), enregistré sous le n° 49-2023-00175, relatif à sa demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et à sa déclaration environnementale en vue de la réalisation des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau de l'Oudon, la Verzée, le Misengrain, l'Argos, l'Araize et la Sazée sur les communes de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté et de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau « Oudon » et à la restauration de la continuité écologique ;

Considérant les observations apportées par le pétitionnaire en date du 09 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – BÉNÉFICIAIRE

Les travaux du programme d'actions de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant de l'Oudon dans le département de Maine-et-Loire sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon est autorisé à réaliser les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau de l'Oudon, la Verzée, le Misengrain, l'Argos, l'Araize et la Sazée sur les communes de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel, sur une période de trois ans (2024 à 2026), conformément au dossier déposé et aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration du bon état écologique des milieux aquatiques notamment :

- Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Restaurer les fonctions rivulaires,
- Restaurer la morphologie des cours d'eau,
- Réduire la pression exercée par les plans d'eau,
- Restaurer les zones humides.

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront les thématiques principales suivantes :

- Restauration de la végétation préalablement aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques,
- Plantation de ripisylve,
- Gestion des embâcles,
- Travaux de restauration de la continuité écologique,
- Travaux d'arasement ou de dérasement d'ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau,
- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg,
- Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles,
- Reméandrage ou restauration d'une géométrie fonctionnelle du lit du cours d'eau,
- Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau,
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts,
- Gestion des espèces végétales envahissantes,
- Réduction de l'impact des plans d'eau (suppression d'étangs, mise en dérivation...),
- Restauration des zones humides,
- Suivi et évaluation des actions.

Ces travaux conduiront à :

- restaurer la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau au niveau de la zone d'étude,
- favoriser le maintien des populations piscicoles en place en aménageant des habitats et des zones de reproduction,
- améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains.

Article 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Les cours d'eau concernés par les travaux dans le Maine-et-Loire sont notamment :

- L'Oudon
- La Verzée
- Le Misengrain
- L'Argos
- L'Araize
- La Sazée

Le linéaire de l'ensemble des cours d'eau concernés est listé en annexe 1.

Les communes des communautés de communes concernées par les travaux autorisés de restauration des milieux aquatiques sont listées ci-dessous :

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) :

- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Bourg l'Evêque
- Carbay
- Challain la Potherie
- Chazé sur Argos
- Loiré

- Ombrée d'Anjou
- Segré en Anjou Bleu

Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) :

- Chambellay
- Erdre en Anjou
- Grez-Neuville
- La Jaille-Yvon
- Le Lion d'Angers
- Montreuil sur Maine

La localisation précise de l'ensemble des actions du programme de restauration des milieux aquatiques figure dans l'Atlas cartographique annexé au dossier de demande et du présent arrêté.

Des linéaires supplémentaires pourront être ajoutés en fonction des opportunités. Ces modifications feront l'objet de porter à connaissance auprès du service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire.

Article 4 : SITUATION DES TRAVAUX DANS LA NOMENCLATURE

Les travaux du programme d'actions concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet (article 2) ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des masses d'eau concernées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- **5-1 : Porter à connaissance - Notices techniques complémentaires :**

Le bénéficiaire adressera au service instructeur, dans des délais suffisants et au plus tard **4 mois** avant la date prévisionnelle du démarrage des travaux, un porter à connaissance (PAC) avec une notice technique détaillée en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique, pour validation.

Les travaux suivants seront décrits dans le PAC :

- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
- Reméandrage ;
- Remise à ciel ouvert de cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : franchissement piscicole de petits ouvrages et arasement ou dérasement d'ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau ;
- Effacement de plans d'eau ;
- Restauration de zones humides ;
- Travaux situés sur les secteurs de risques d'un zonage PPRi .

Cette notice technique aura pour objet de compléter les éléments qui figurent au dossier de déclaration et devra être adaptée en fonction des enjeux et incidences des travaux concernés.

Cette notice précisera notamment le nom du cours d'eau, les communes, les parcelles, le linéaire ou/et de l'ouvrage concerné, la typologie des travaux, la période de travaux envisagés, le dimensionnement des ouvrages, la granulométrie envisagée ainsi que les résultats des prospections faune-flore si celles-ci s'avéraient nécessaires au regard des inventaires existants disponibles sur le site.

Le démarrage de ces travaux ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

Au besoin, à la demande du bénéficiaire ou de celle du service instructeur, une visite de terrain pourra être réalisée. De préférence, cette visite sera effectuée avant dépôt officiel de la notice technique.

Si lors des investigations complémentaires nécessaires à la production des notices techniques, il était mis en évidence des impacts résiduels sur des espèces protégées, une procédure ad-hoc de demande de dérogation espèces protégées devra être engagée (cf. article 5-3).

À défaut, les travaux envisagés dans le secteur concerné par une espèce protégée ne pourront pas être validés en l'état.

- **5-2 : Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :**

Parallèlement au dépôt du porter à connaissance (PAC), le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains privés, prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, préalablement à la réalisation des travaux.

Le porter à connaissance déposé par le Syndicat du Bassin de l'Oudon sera accompagné d'un dossier AOT composé notamment du courrier du maître d'ouvrage, de la délibération et d'un relevé comportant les informations suivantes : nom des communes, numéro des parcelles, nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles, indication des travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter, nature et durée de l'occupation, voie d'accès, plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper. Les parcelles traversées pour accéder au lieu des travaux devront être mentionnées dès lors que des matériaux ou déchets issus des travaux y seront déposés.

Les travaux devront débuter dans un délai maximum de 6 mois après la délivrance des AOT.

- **5-3 : Dérogation espèces et habitats protégés :**

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé **4 mois** avant le début des travaux au Service Eau, Environnement et Biodiversité / Unité Cadre, Vie et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires - Cité Administrative, 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS CEDEX 01 (ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr).

La demande de dérogation fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de refus, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ou du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) qui disposent d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre leur avis (favorable, favorable sous-condition, défavorable) à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **Tous travaux sont interdits avant la réception de l'arrêté préfectoral portant dérogation signé.**

Article 6 : PHASE TRAVAUX

- **6-1 : Travaux préparatoires :**

L'installation et l'emprise du chantier seront matérialisées par un balisage et limitées au maximum afin de réduire les incidences sur les milieux aquatiques.

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue. En cas de besoin, un dispositif sera mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de chaque zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables, qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

Le Syndicat de Bassin de l'Oudon procédera avant travaux à une prospection de terrain afin d'inventorier et de localiser la présence de nids. En cas de présence confirmée de nid dans l'emprise des travaux de défrichage, les zones concernées seront évitées (marquage préalable au moyen de piquets et rubalise) et les travaux se poursuivront fin août pour laisser passer la période de nidification. La surface de défrichage sera réduite au strict nécessaire ; seul l'accès aux zones de travaux pour le passage des engins sera dégagé.

Concernant la ripisylve, les trouées existantes seront privilégiées pour accéder jusqu'au lit mineur.

Concernant la gestion des espèces envahissantes, le Syndicat de Bassin de l'Oudon prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes sur les périodes de travaux autorisées (article 6-4).

- **6-2 : Pêche de sauvegarde de la faune piscicole :**

Si les conditions de maintien de la vie piscicole n'étaient pas assurées lors des travaux dans le lit mineur, le Syndicat du Bassin de l'Oudon réalisera une pêche de sauvegarde piscicole.

Les poissons seront remis dans un secteur non impacté par les travaux.

Le maître d'ouvrage contactera la Fédération de Pêche pour définir les modalités d'une pêche de sauvegarde et solliciter l'autorisation prévue par l'article L. 436-9 auprès de la DDT du Maine-et-Loire.

- **6-3 : Préservation des milieux humides :**

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ainsi que les matériaux issus des travaux seront stockés hors zones humides et inondables.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

- **6-4 : Période de réalisation des travaux :**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et notamment ceux nécessitant une intervention dans le lit mineur se dérouleront entre le **1^{er} juillet et le 31 octobre**, en période d'étiage. Toutefois, si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 janvier.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes pourront s'étaler du **1^{er} mai au 30 octobre** selon le développement des espèces.

Les interventions sur la végétation sont interdites entre le **15 mars et le 15 août**, période principale de préservation de la biodiversité notamment des cycles de reproduction de l'avifaune et de l'entomofaune. Ces travaux pourront toutefois être autorisés sur cette période sous réserve :

- ◆ de justifier de l'impossibilité d'intervenir en dehors de la période susmentionnée,
- ◆ de transmettre au Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, au minimum un mois avant la date prévue de l'intervention, un diagnostic écologique du site d'intervention réalisé par un écologue,

- ◆ d'obtenir l'accord préalable du Service Eau, Environnement et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire formulé sur la base des résultats du diagnostic écologique susmentionné.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

- **6-5 : Surveillance pendant les travaux :**

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- l'utilisation d'huiles de moteur végétales biodégradables sera privilégiée,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat du Bassin de l'Oudon doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat du Bassin de l'Oudon et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat du Bassin de l'Oudon et aux agents chargés de la surveillance d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Article 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon établit un compte rendu de l'avancement de chaque chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Article 8 : DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE DÉCLARATION

La durée de validité du présent arrêté est de **5 ans**, renouvelable une fois à compter de la date de sa signature.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 9 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux, objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat du Bassin de l'Oudon et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 11 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat du Bassin de l'Oudon sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire (AOT) prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat du Bassin de l'Oudon chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions ou de non-conformité dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le Syndicat du Bassin de l'Oudon est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le Syndicat du Bassin de l'Oudon devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA).

Le présent arrêté est affiché aux mairies susvisées pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du SAGE Oudon.

Article 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat du Bassin de l'Oudon, les maires des communes de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté (ABC) et de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1

Liste des cours d'eau concernés par le programme de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon

Cours d'eau	Linéaire (ml)	Cours d'eau	Linéaire (ml)
Anthaise (ruisseau d')	3 819	Le Misengrain	12 019
Araize (l')	32 989	Le Rabelais (ruisseau)	3 023
Archeron (ruisseau de)	1 258	Lucière (ruisseau de la)	8 934
Argos (l')	30 151	Malaunay (ruisseau de)	2 974
Bauné (ruisseau de)	1 832	Malaunay (ruisseau de) - 49	2 328
Beauchêne (ruisseau de)	6 310	Marais (ruisseau des)	5 123
Besnerie (ruisseau des)	2 923	Mare Soreau (la)	2 439
Biscaye (ruisseau de la)	6 251	Martinais (ruisseau de la)	6 440
Blandouet (ruisseau de)	2 292	Mas (le)	6 124
Blisière (la)	2 170	Masse (ruisseau de la)	7 258
Bodinière (ruisseau de la)	3 180	Mauvierges (ruisseau de)	5 365
Carbay (le)	4 989	Merdereau (le)	4 969
Cézeules (ruisseau des)	1 790	Mondillé (ruisseau de)	2 131
Champiré (ruisseau de)	2 490	Montguillon (le)	4 298
Champiré (ruisseau de)	2 527	Mortiers (ruisseau des)	2 552
Chéran (le)	31 661	Neuville (ruisseau de)	1 306
Claies (ruisseau des)	2 844	Nymphé (la)	11 770
Couleuvraie (ruisseau de la)	1 515	Oudon (l')	105 205
Le Courgeon	2 050	Ouvrinière (ruisseau de l')	2 845
Danne (le)	5 086	Pentière (ruisseau de la)	2 713
Ebeaupinière (ruisseau de l')	4 426	Petits Prés (ruisseau de)	643
Ecrevisses (ruisseau des)	1 656	Pihambert (ruisseau de)	2 568
Etang de Chazé (ruisseau de l')	2 020	Planche ronde (ruisseau de la)	2 802
Etang Gérard (ruisseau de l')	4 480	Puits de la ville (ruisseau de)	5 470
Etangs (ruisseau des)	3 289	Queille (ruisseau de la)	9 044
Fontaines Filleules (ruisseau des)	2 047	Retenue (ruisseau de la)	1 840
Fontaines Livet (ruisseau des)	1 556	Richardais (ruisseau de la)	6 563
Fortais (ruisseau des)	2 067	Rivière Tiercé (ruisseau de la)	5 160
Fourneau (ruisseau du)	1 950	Roche (ruisseau de la)	3 496
Gagnée (ruisseau de)	3 464	Rochettes (ruisseau des)	4 246
Ganiche (ruisseau de la)	1 487	Ruisseau des Dagueries	2 780
Gaulerie (ruisseau des)	4 100	Ruthor (le)	4 133
Grand Champ (ruisseau de)	4 810	Sauvagère (ruisseau de)	2 709
Grée (ruisseau de la)	5 512	Sazée (la)	20 943
Griettes (ruisseau des)	3 454	Thiberge (ruisseau de la)	11 162
Haie (ruisseau de la)	1 264	Thoury (ruisseau de)	5 530
Hommée (l')	11 507	Tilleul (ruisseau du)	3 225
Houïsière (ruisseau de la)	3 665	Vauvelle (ruisseau de)	3 216
Houssaudière (ruisseau de la)	4 017	Verzée (la)	53 464
Jary (ruisseau de)	2 650		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau
Sébastien TOURAINE



TRAVAUX DE RESTAURATION DES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX AQUATIQUES
SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUDON – 2024/2026

DANS LE DÉPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL WARSMANN

DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

MAITRE D'OUVRAGE :

Syndicat du Bassin de l'Oudon
6 rue de la Roirie
49500 Segré-en-Anjou-Bleu
contact@bvoudon.fr
Tél : 02 41 92 52 84

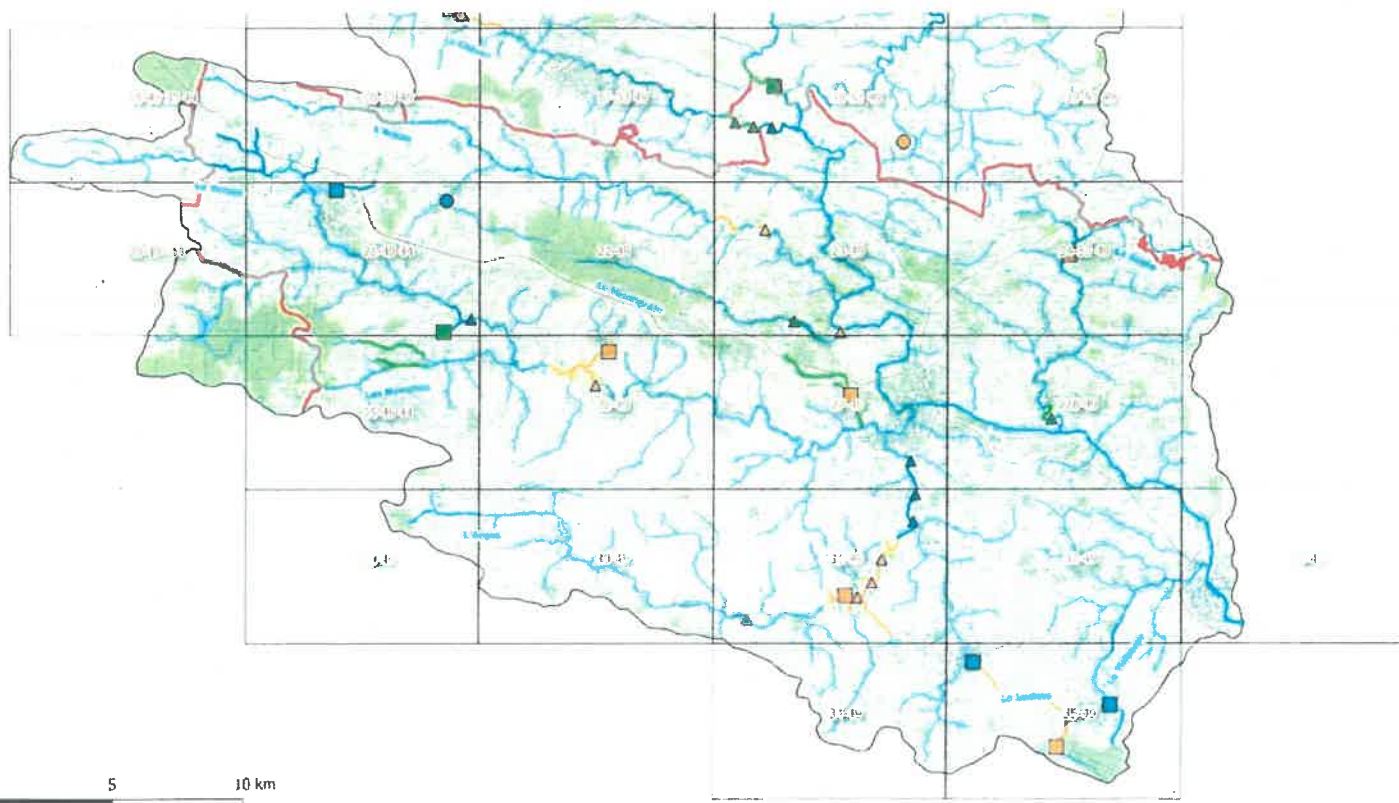
Version 3 du 22 février 2024

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

[Signature]
S. TOURAINE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

1 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 15-49 35 44



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

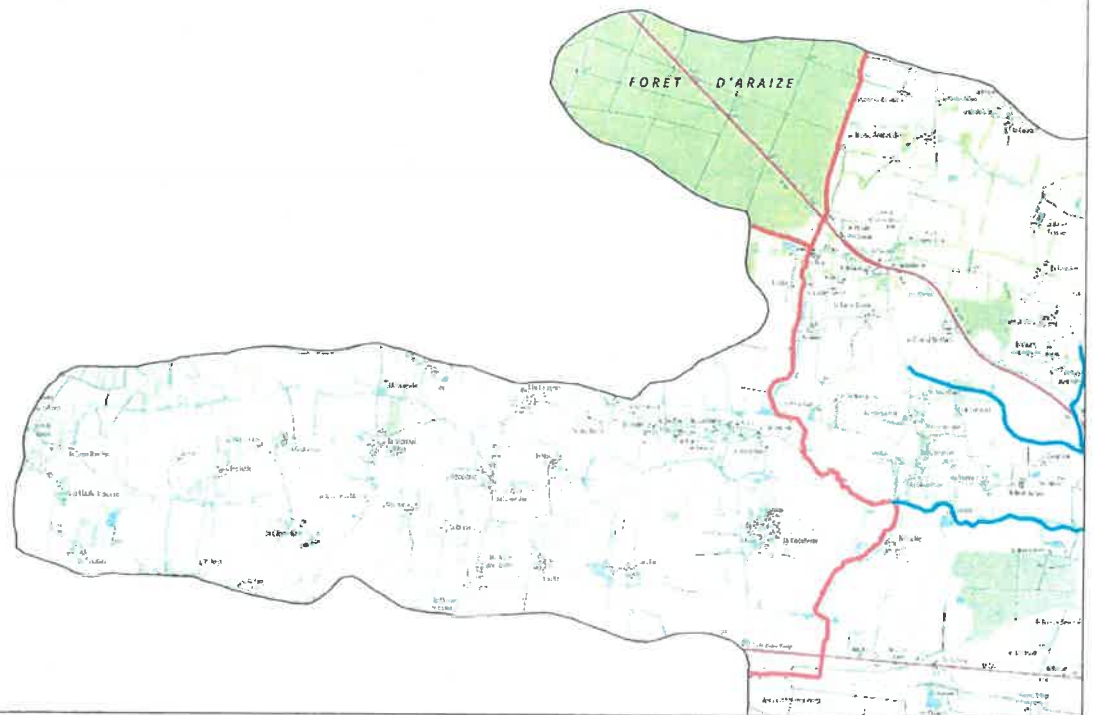
- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département

0 1 2 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Service

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 16-53 49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

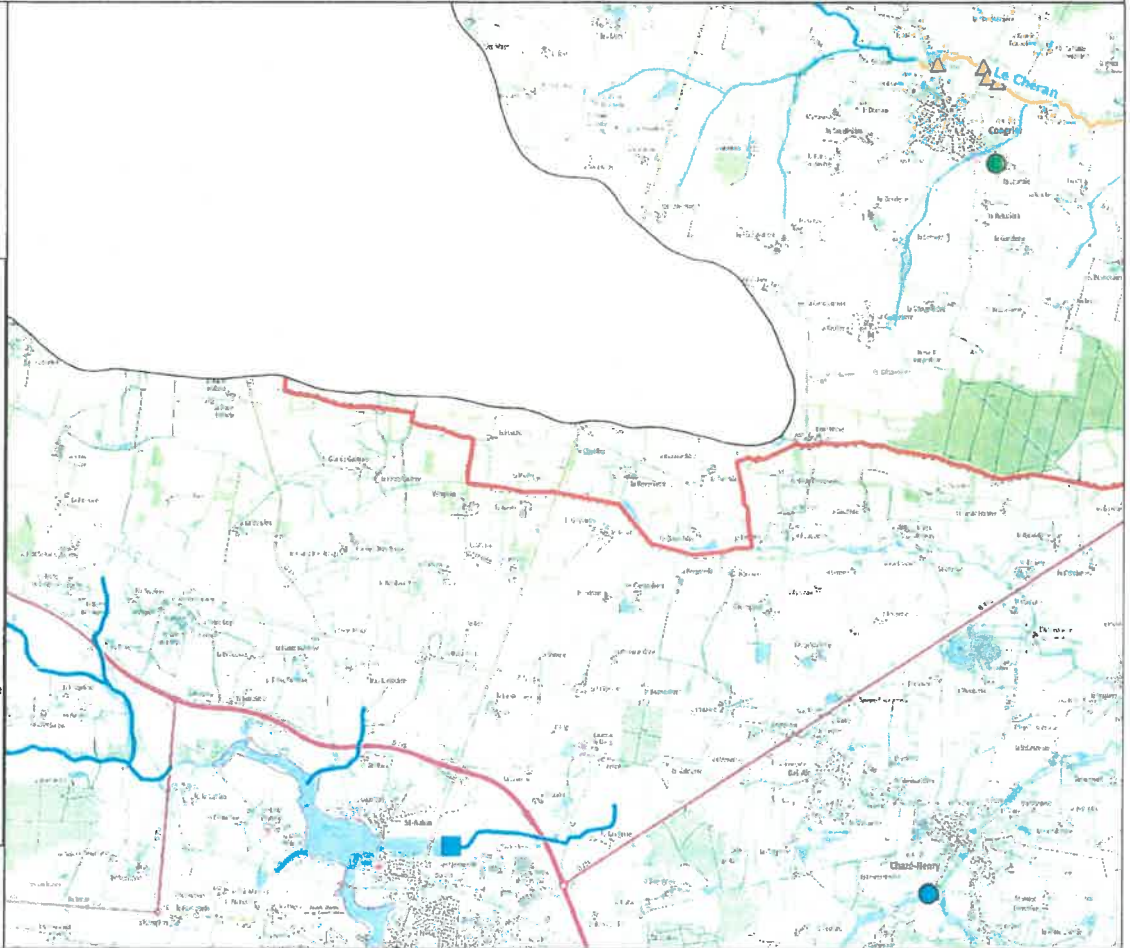
- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

■ Limite département

0 1 2 km



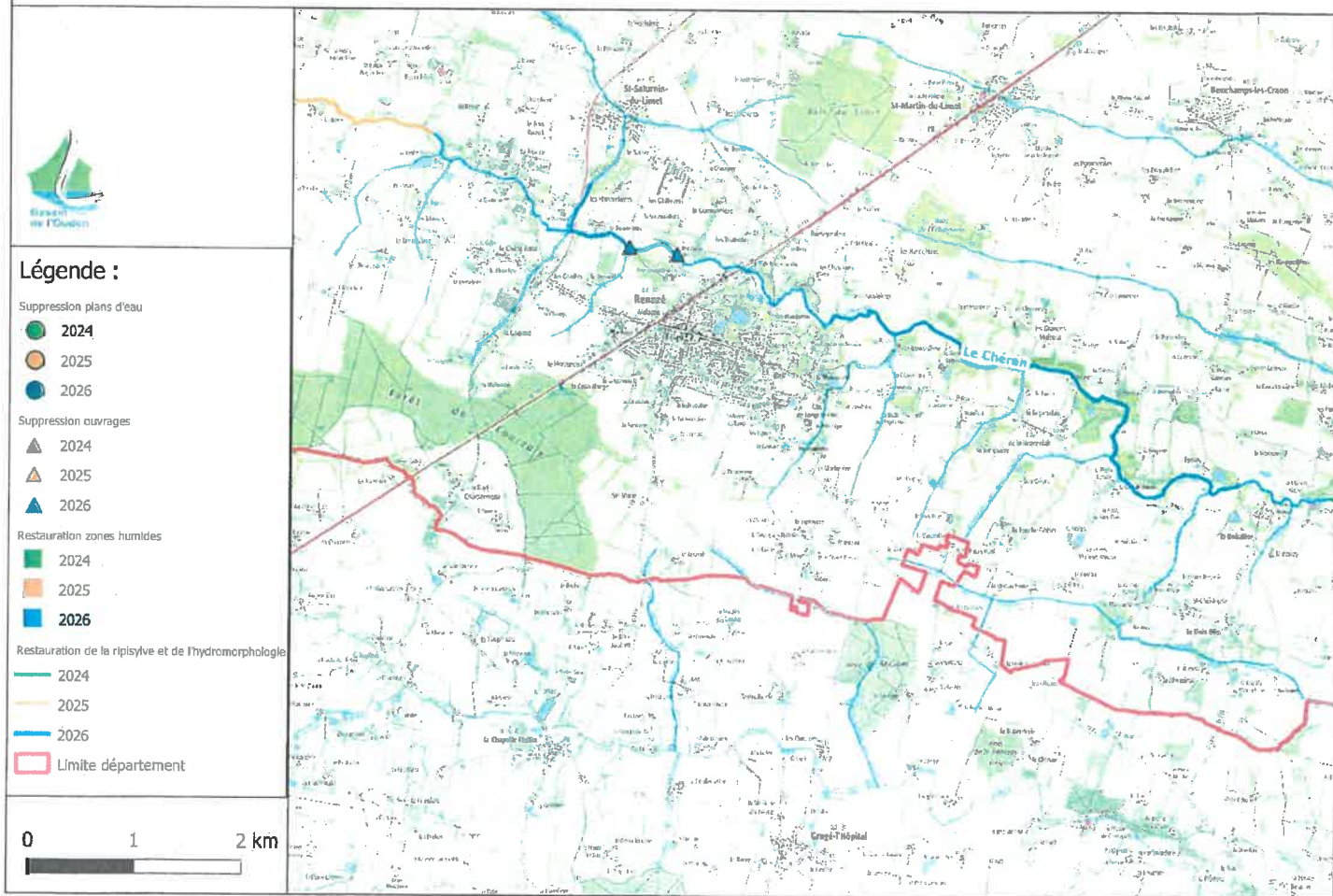
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 17-53 49



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 18-53 49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

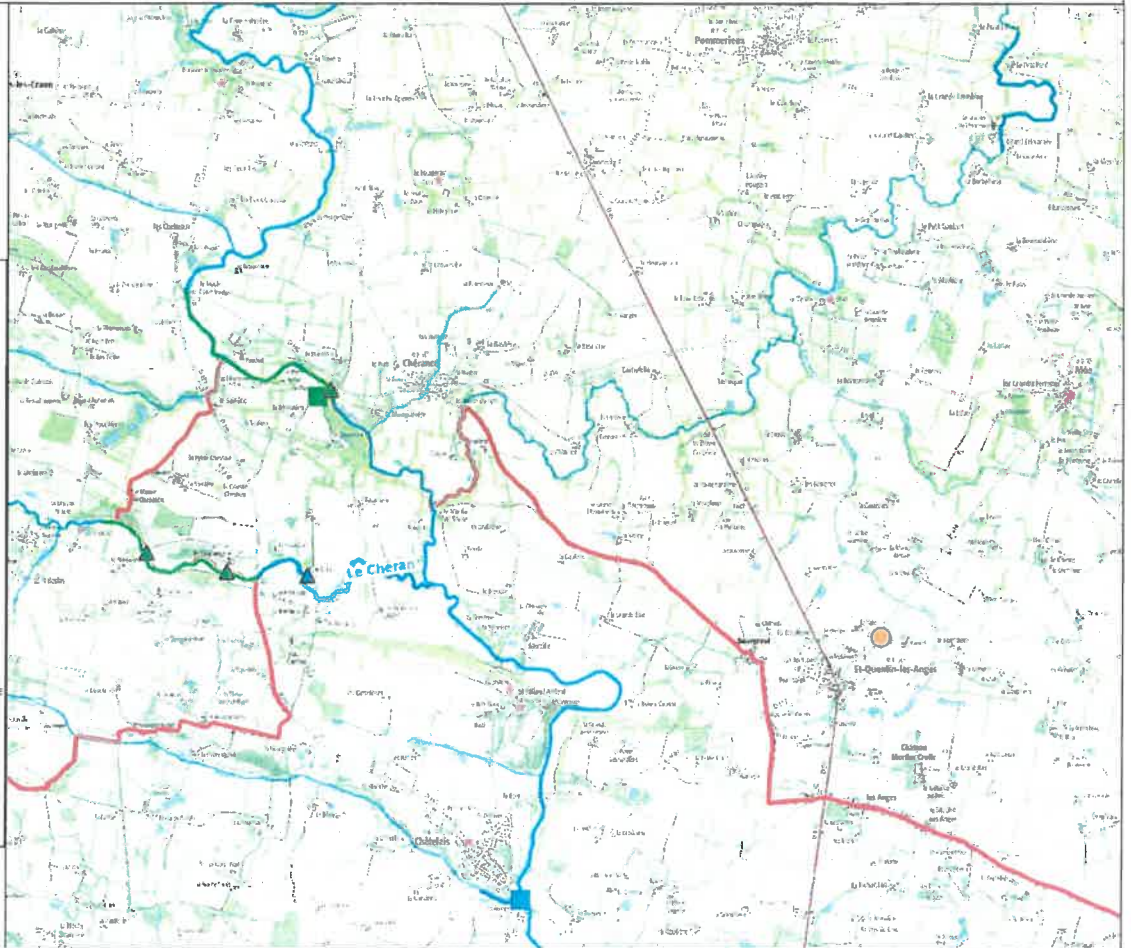
Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

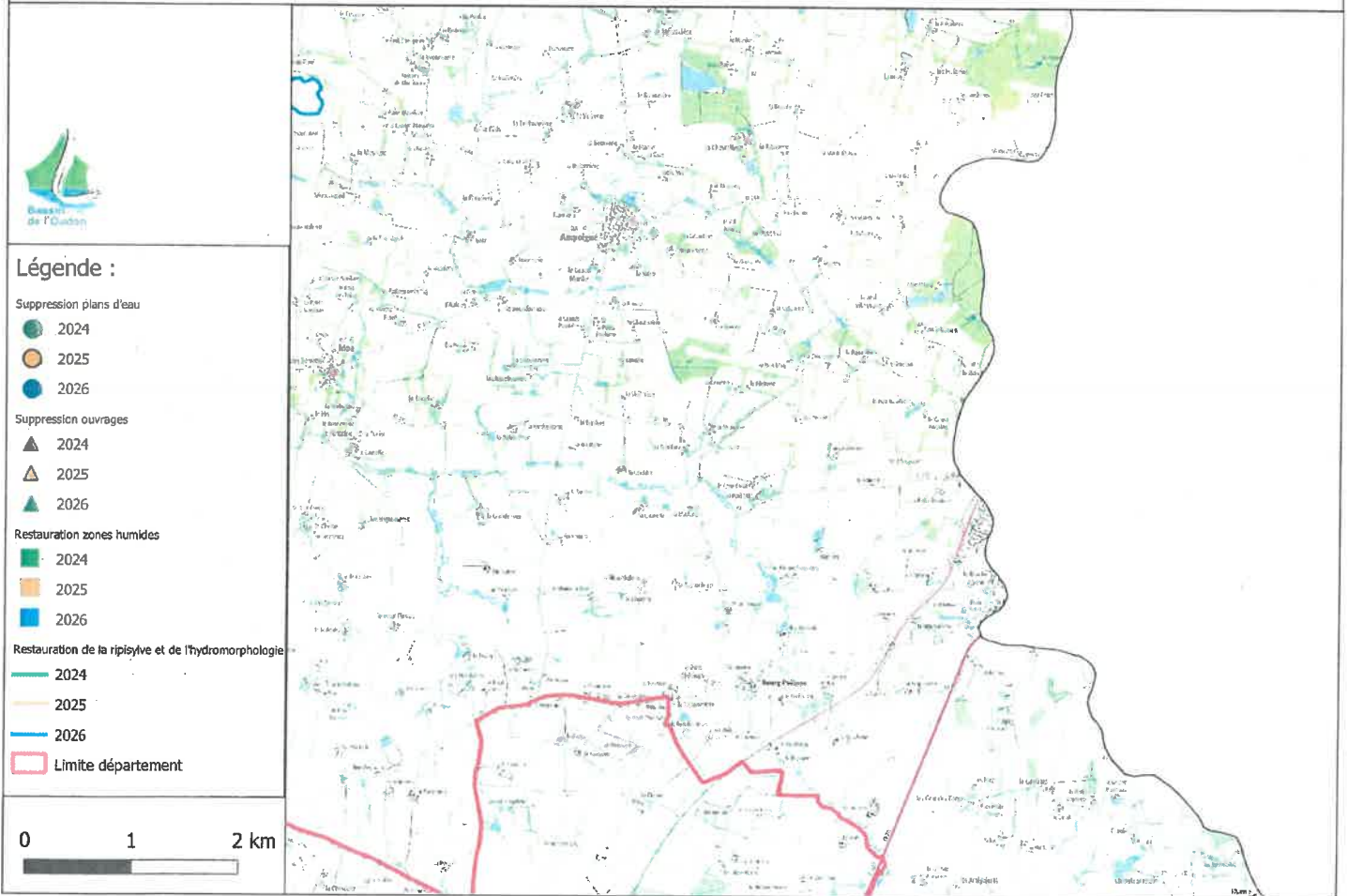
Limite département



11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau
[Signature]
S. TOURAINE

Numéro carte : 19-53 49



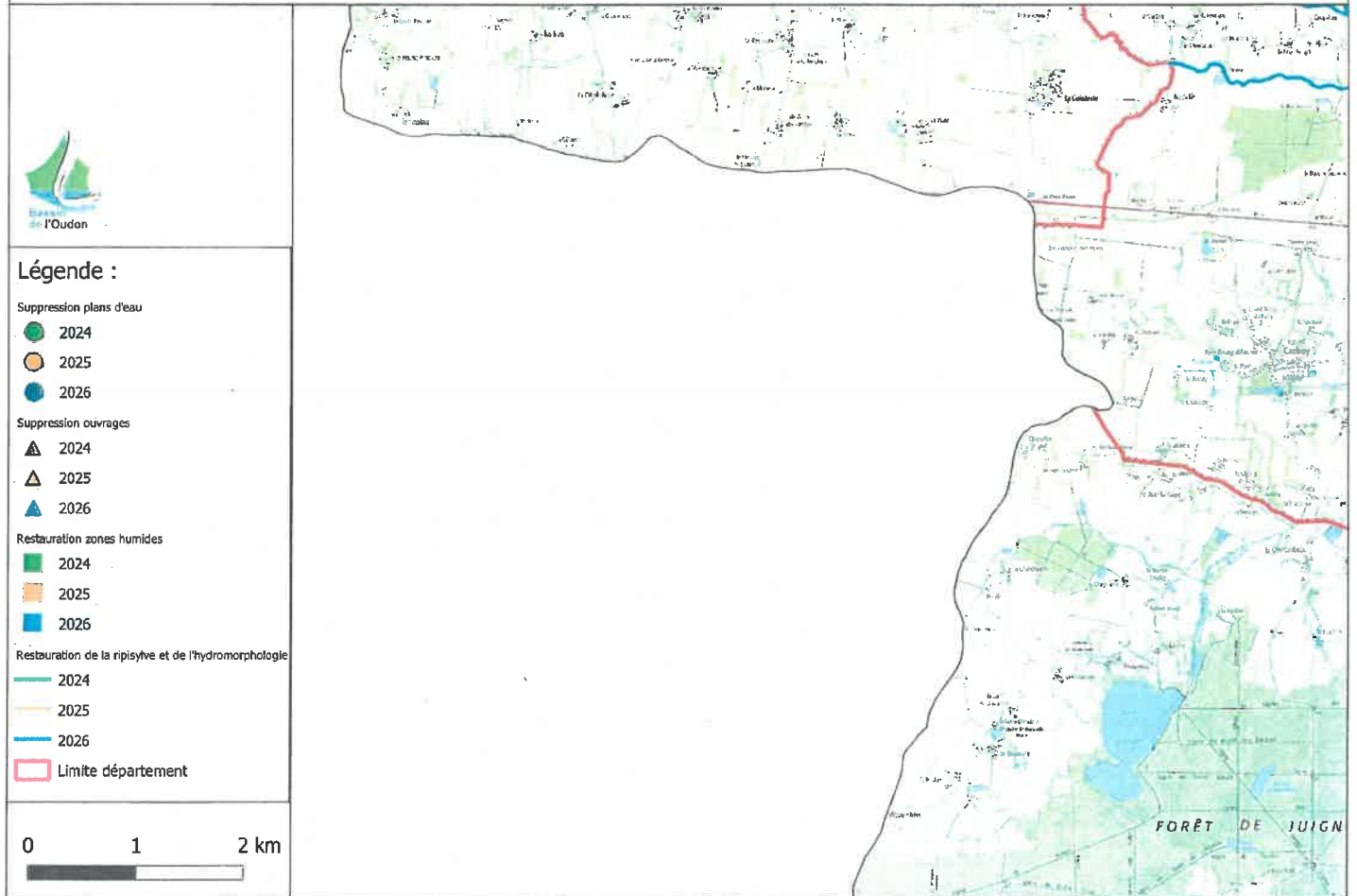
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

[Signature]
S. TOURAINE

Numéro carte : 20-49- 44

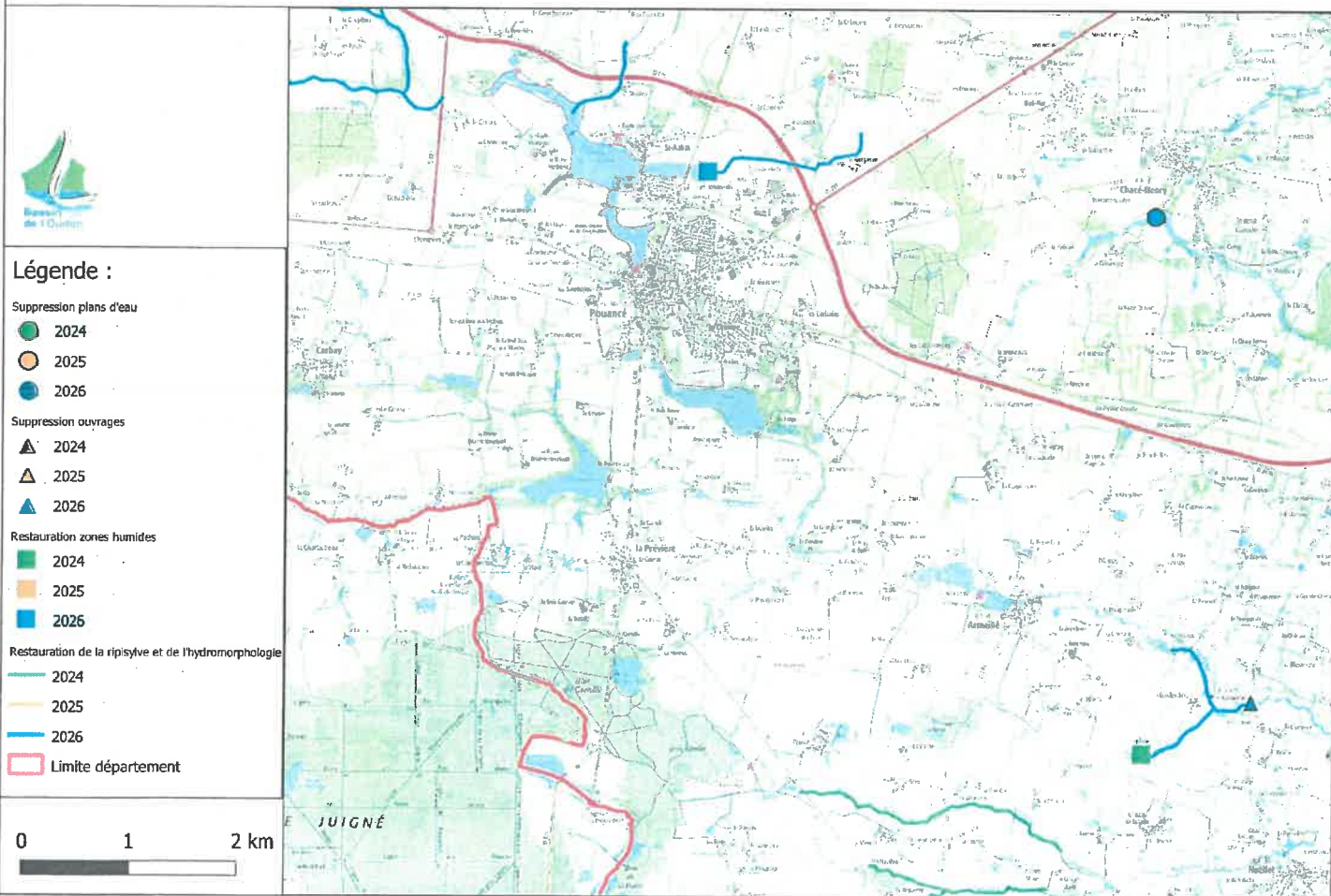


11 MARS 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

[Signature]
S. TOURAINE

Numéro carte : 21-49 44



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

[Signature]
S. TOURAINE

Numéro carte : 22-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

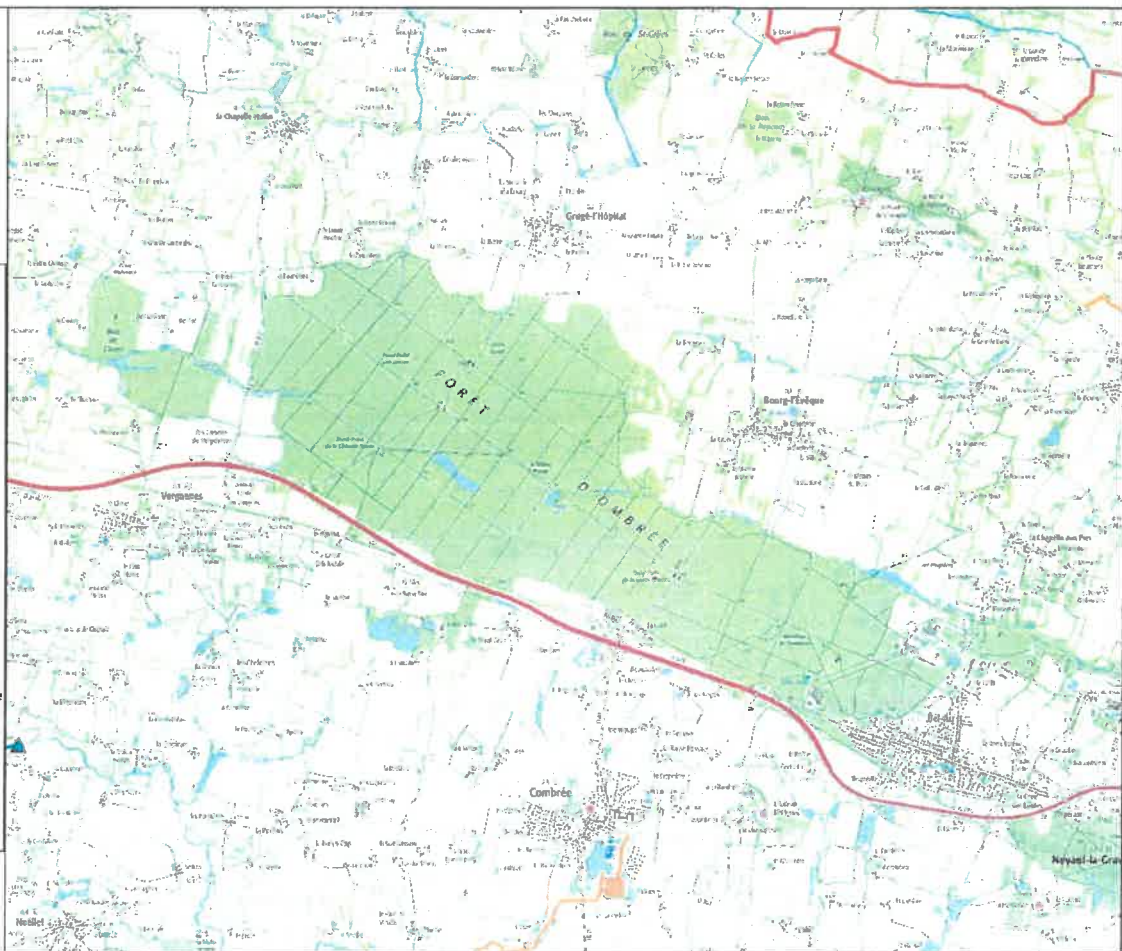
Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

Limite département

-

0 1 2 km

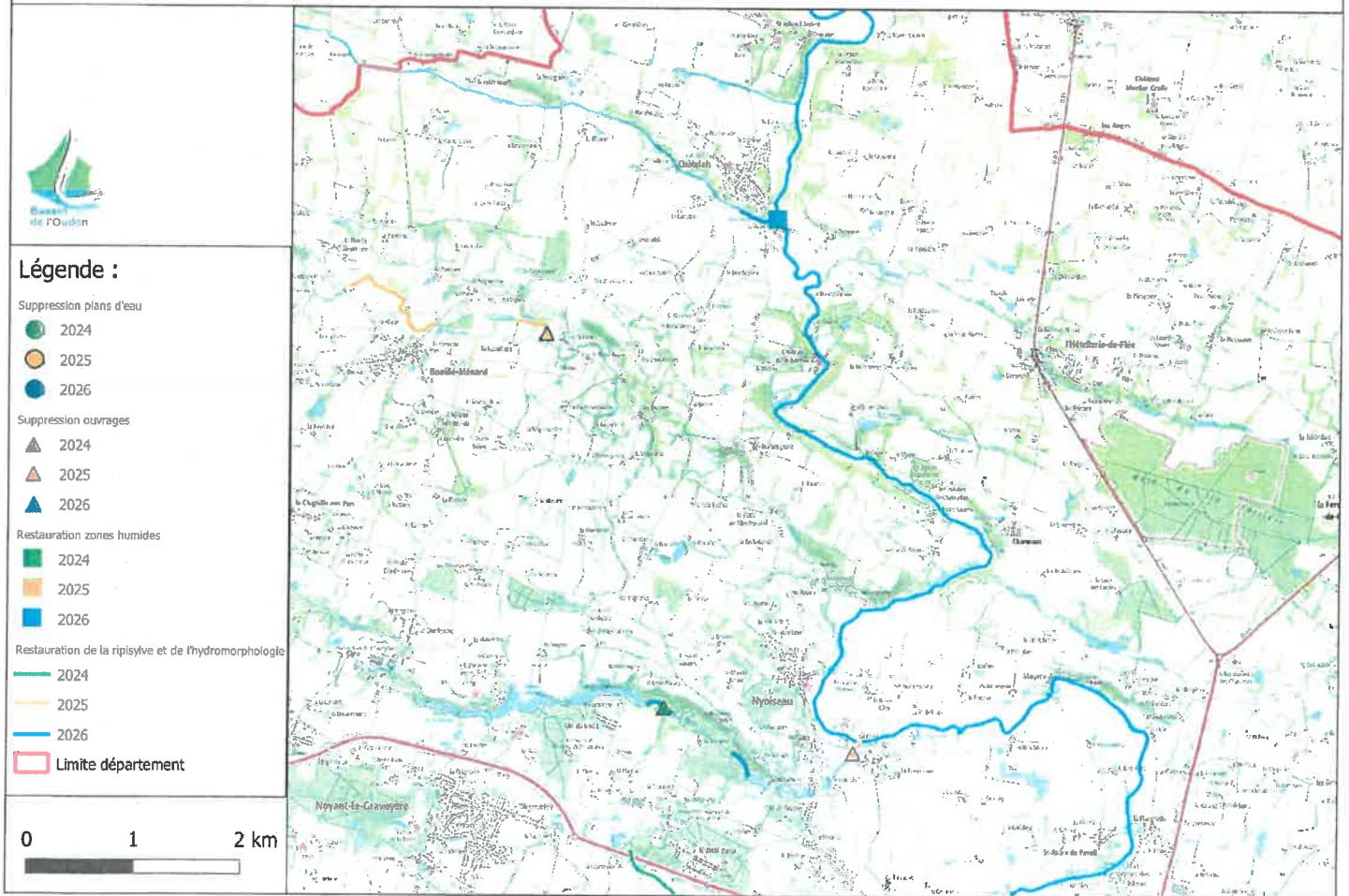


11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 23-49



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Louise
S. TOURAINE

Numéro carte : 24-53 49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

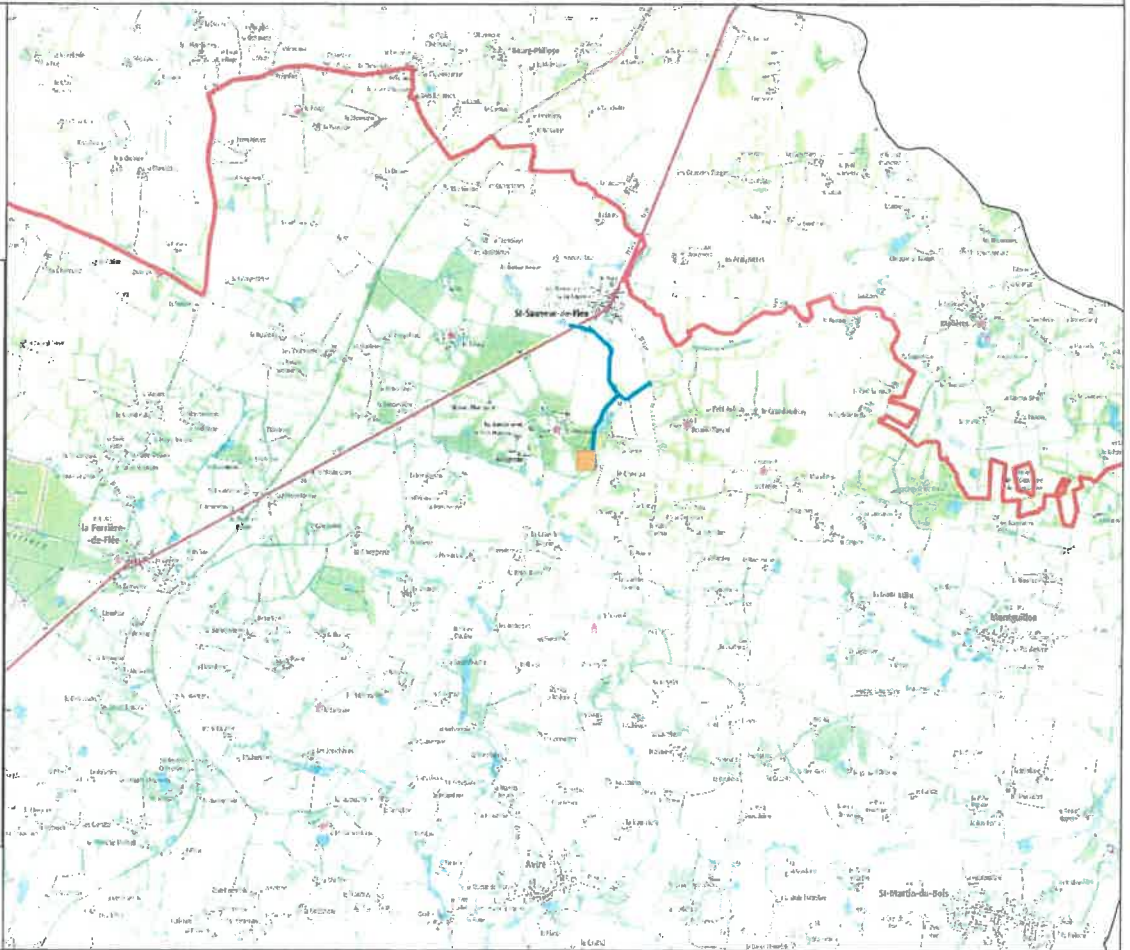
Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

Limite département



11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
le Chef de Bureau

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 25-49 44



Légende :

Suppression plans d'eau

● 2024

● 2025

● 2026

Suppression ouvrages

▲ 2024

▲ 2025

▲ 2026

Restauration zones humides

■ 2024

■ 2025

■ 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

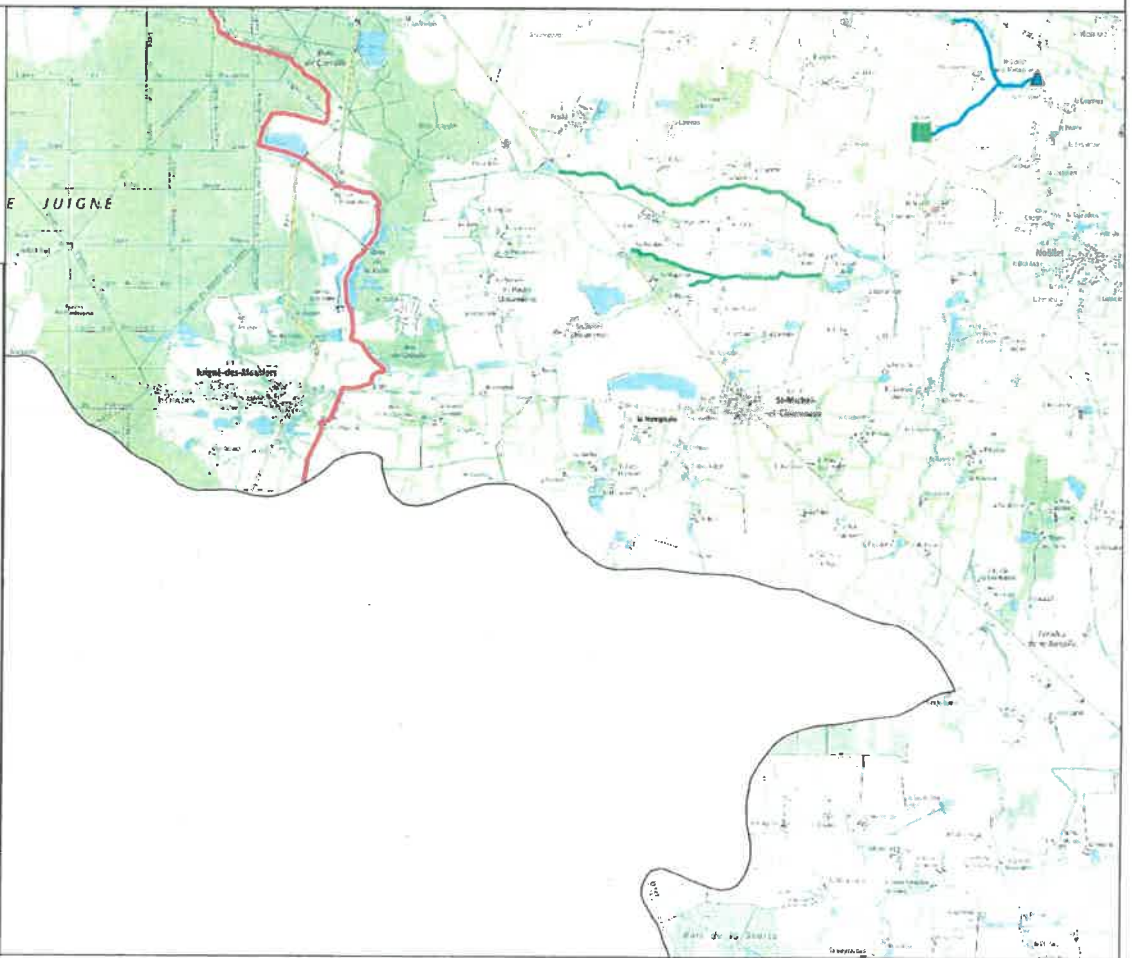
— 2024

— 2025

— 2026

□ Limite département

0 1 2 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
le Chef de Bureau

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 26-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

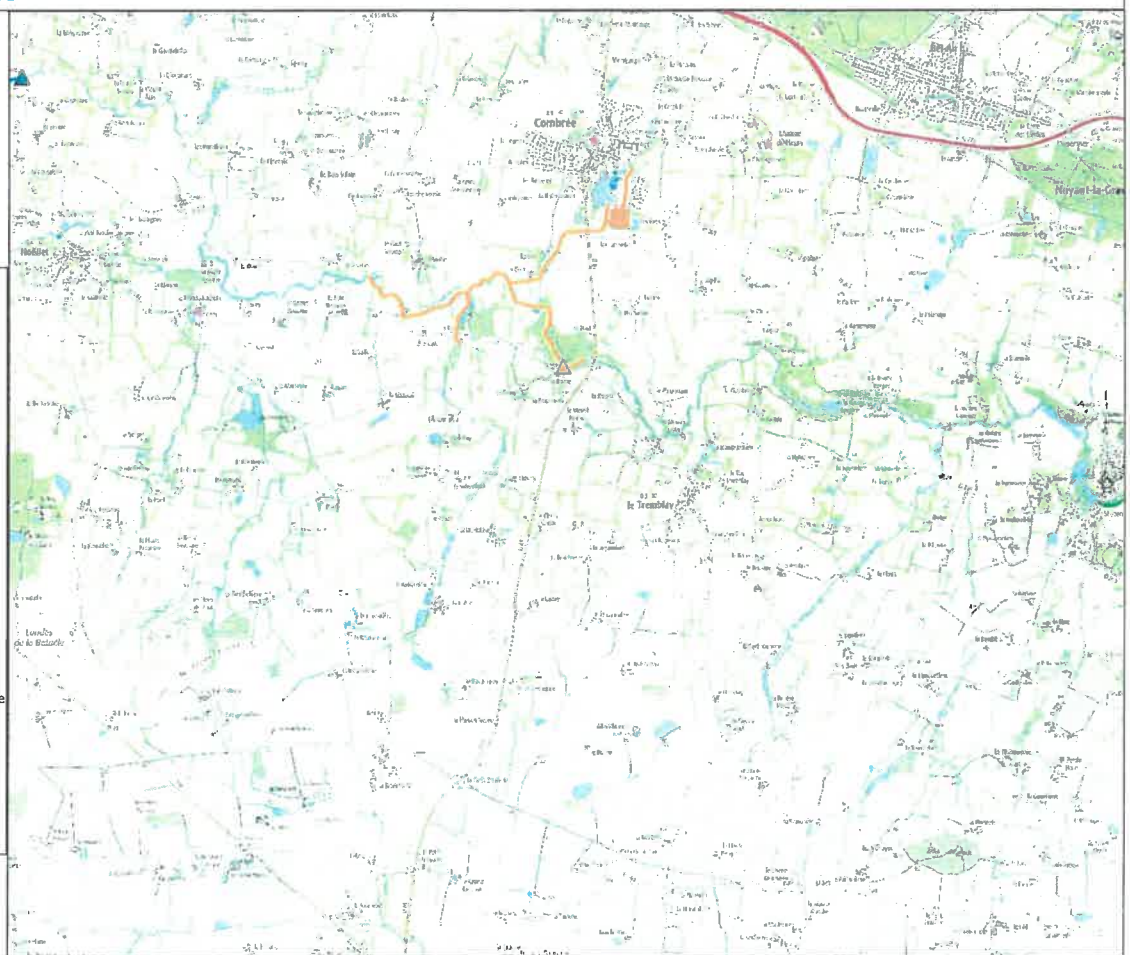
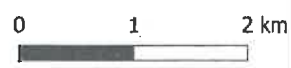
Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

Limite département



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 27-49



Légende :

Suppression plans d'eau

● 2024

● 2025

● 2026

Suppression ouvrages

▲ 2024

▲ 2025

▲ 2026

Restauration zones humides

■ 2024

■ 2025

■ 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

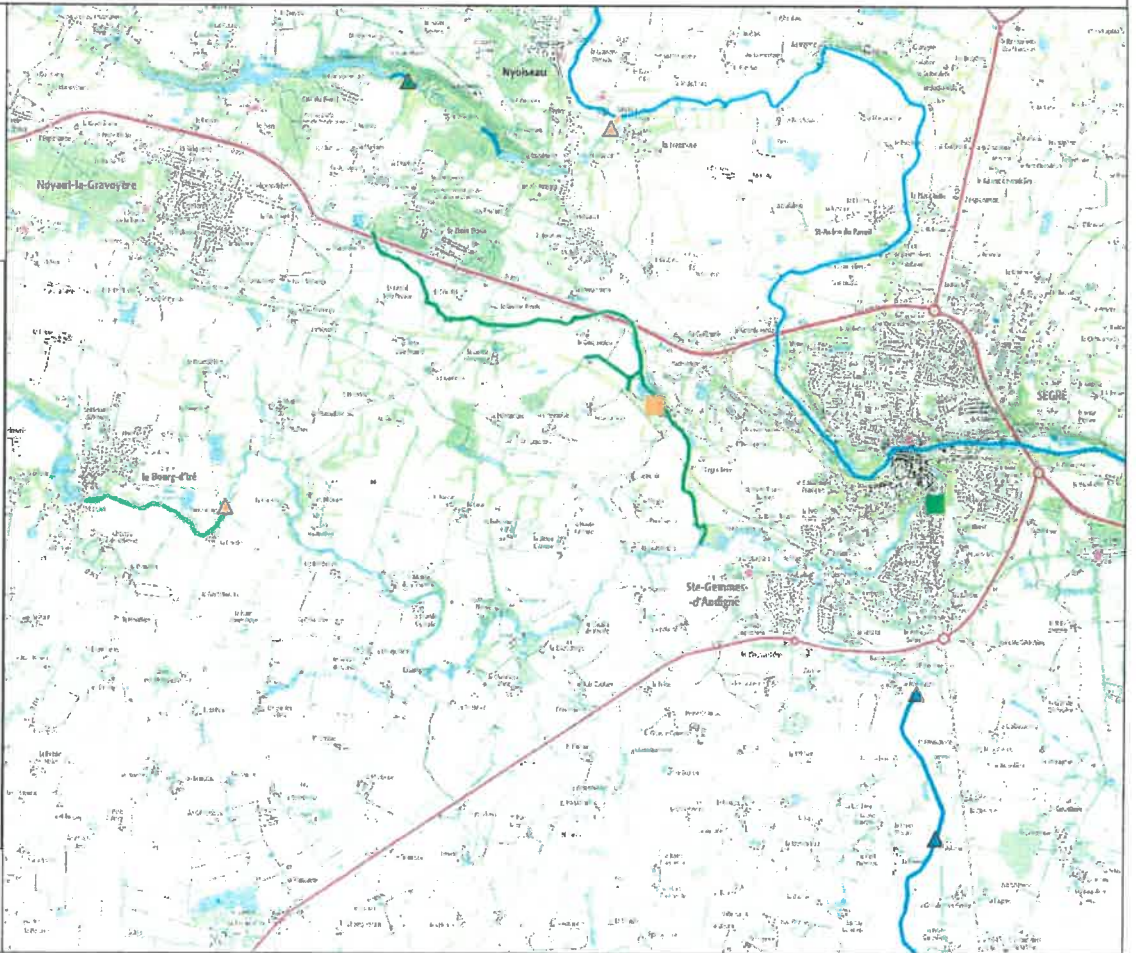
— 2024

— 2025

— 2026

▭ Limite département

0 1 2 km



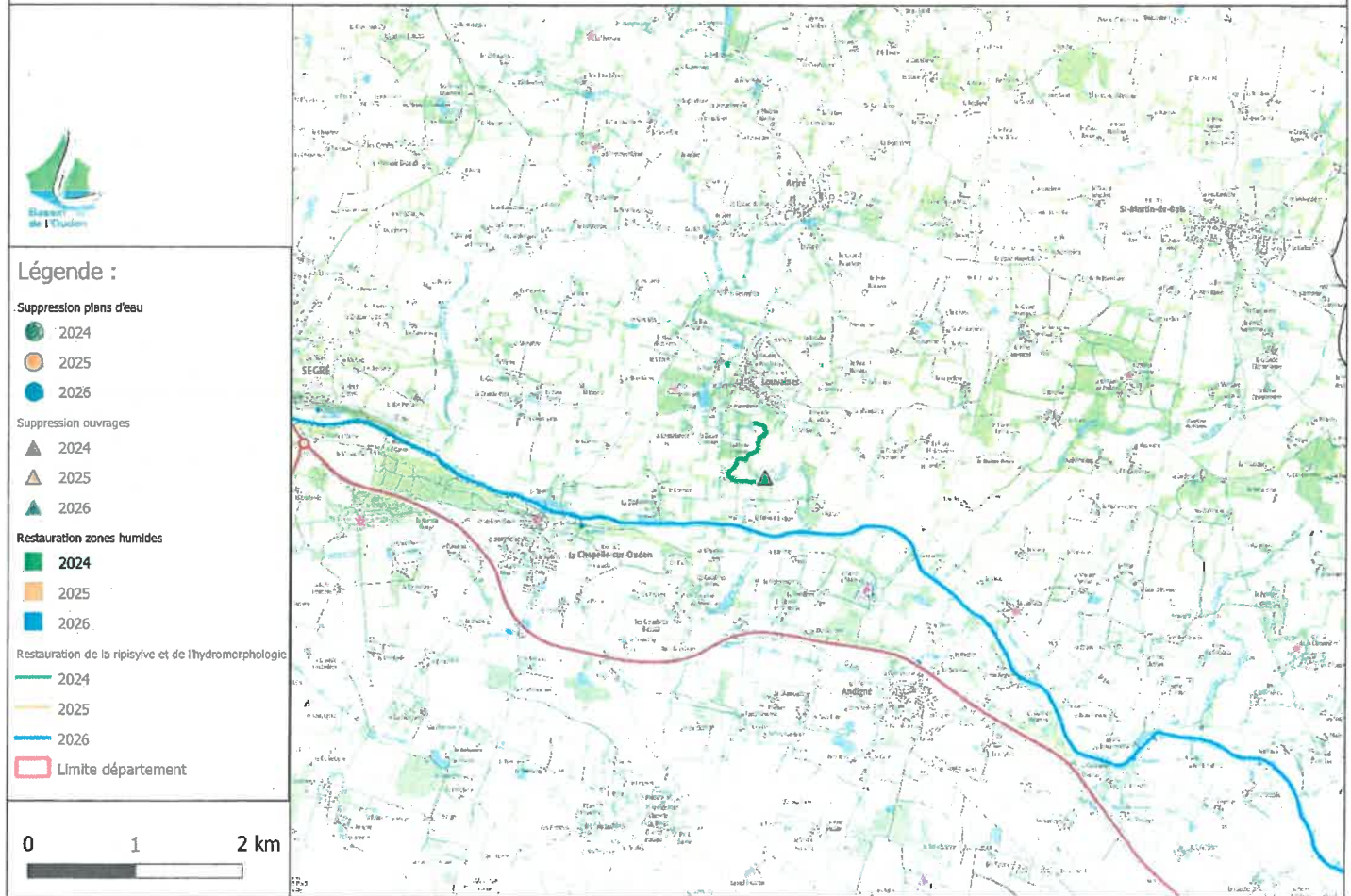
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

09 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

[Signature]
S. TOURAINE

Numéro carte : 28-49



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 29-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

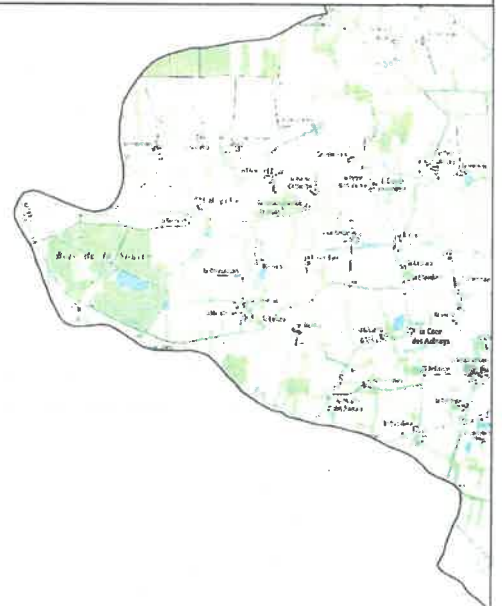
- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département

0 1 2 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 30-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

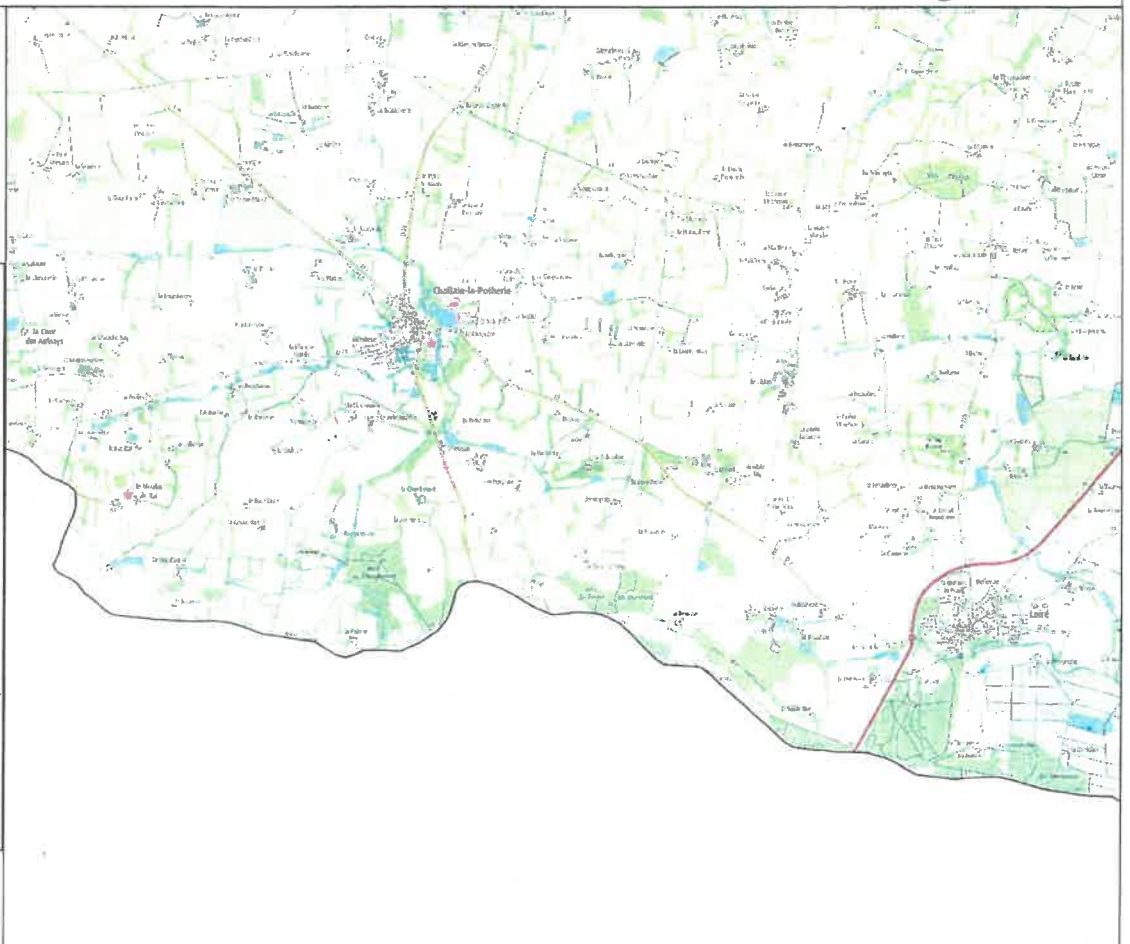
Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

S. TOURAINE

Numéro carte : 31-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration zones humides

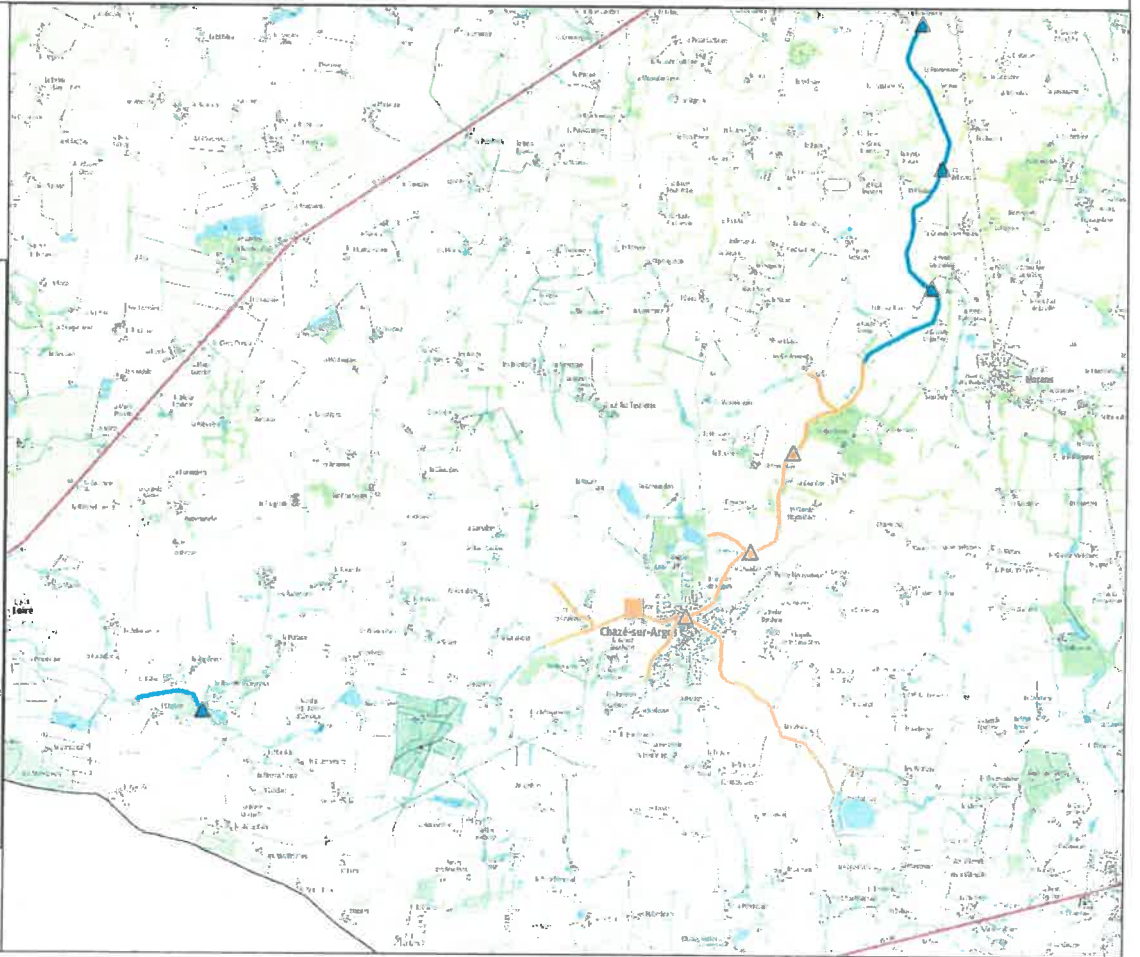
- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

Limite département

0 1 2 km



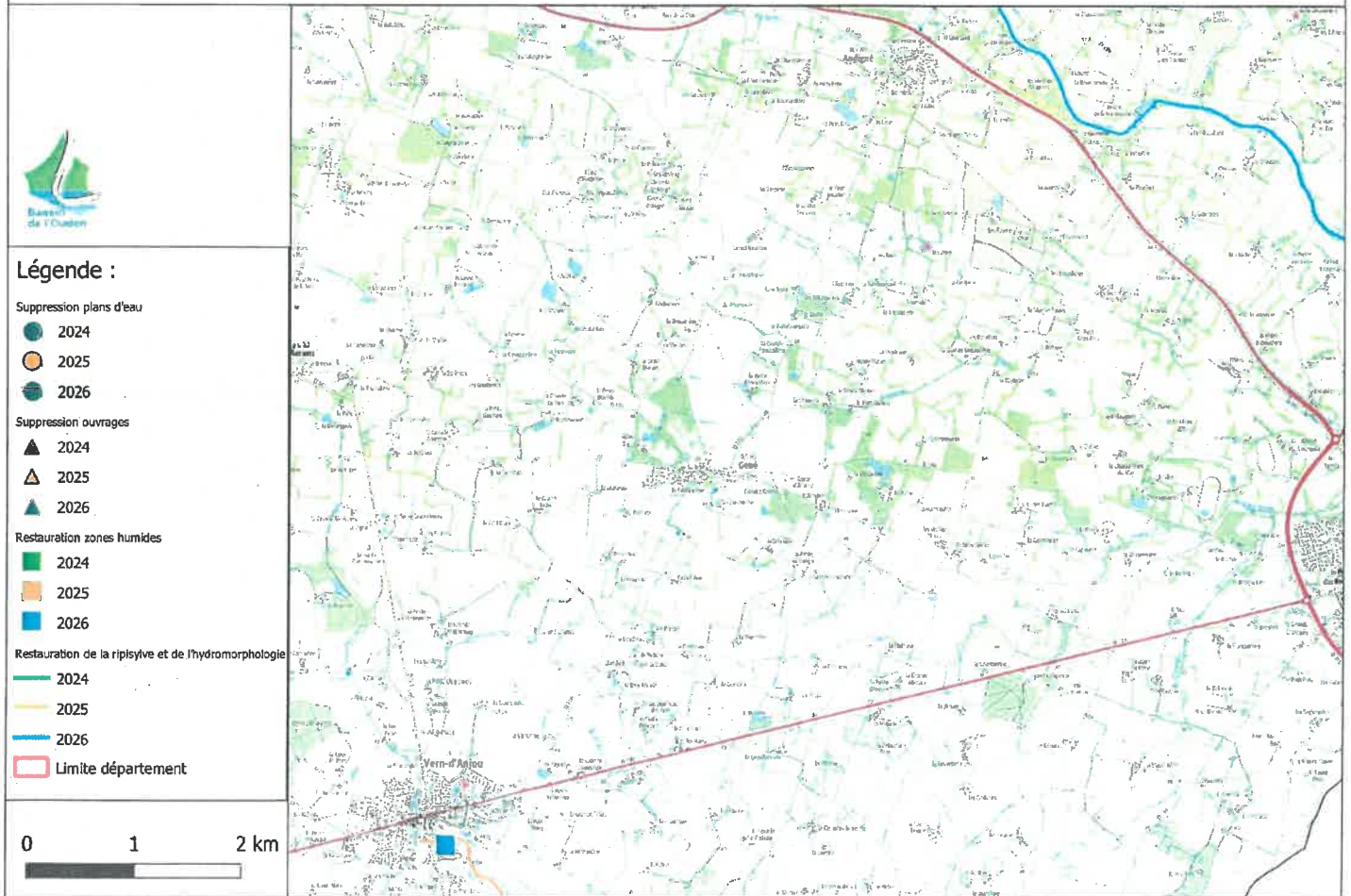
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Chef de Bureau

S. Touraine
S. TOURAINE

Numéro carte : 32-49



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau
J. Jamin
S. TOURAINE

Numéro carte : 33-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

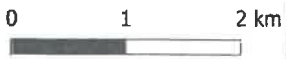
Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 MARS 2024

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Numéro carte : 34-49

S. TOURAINE



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

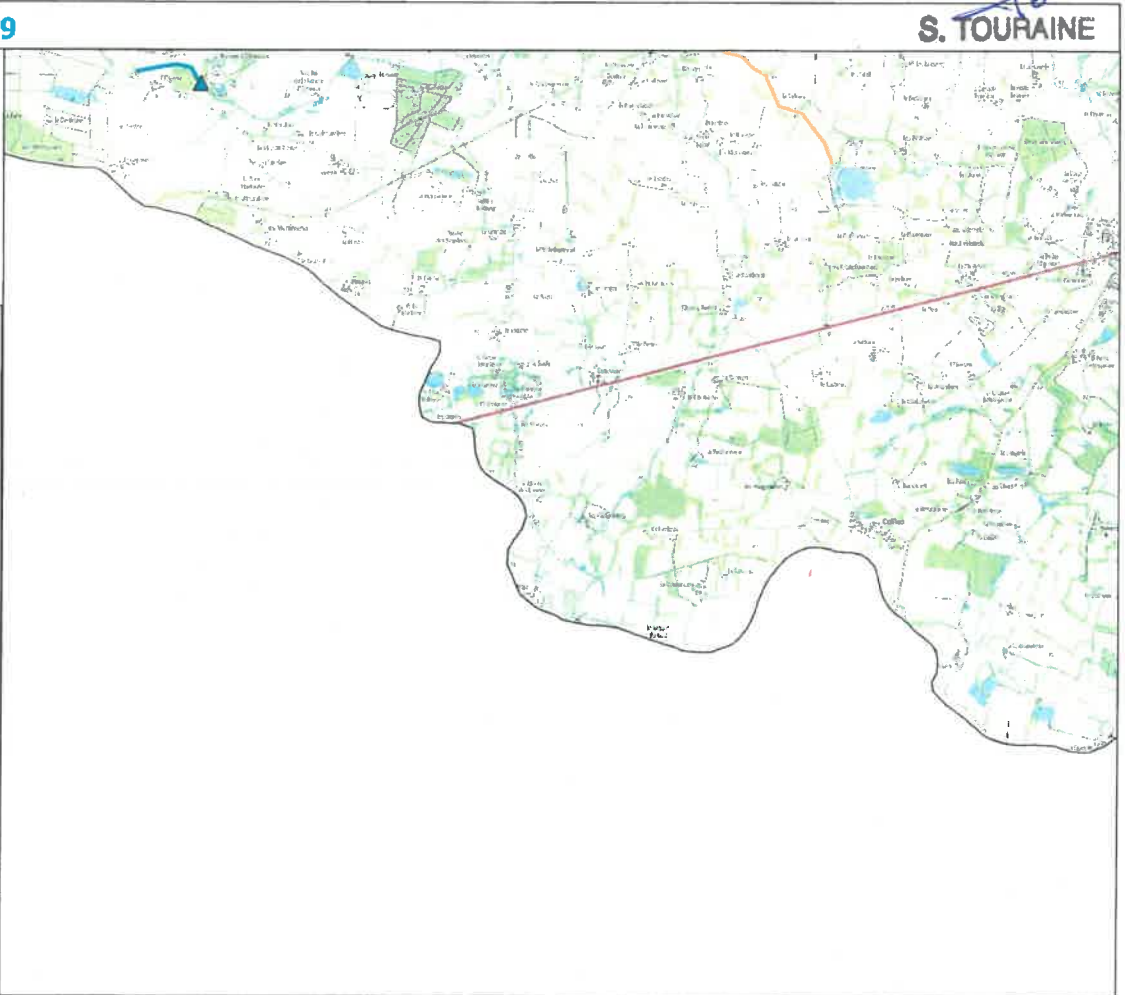
- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département

0 1 2 km



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 MARS 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
le Chef de Bureau


S. TOURAINE

Numéro carte : 35-49



Légende :

Suppression plans d'eau

- 2024
- 2025
- 2026

Suppression ouvrages

- ▲ 2024
- ▲ 2025
- ▲ 2026

Restauration zones humides

- 2024
- 2025
- 2026

Restauration de la ripisylve et de l'hydromorphologie

- 2024
- 2025
- 2026

□ Limite département

0 1 2 km

